

# **GE\_GERICHTE ATA/652/2013 vom 1. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_652\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/652/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/652/2013 del 1 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 et 54 de la loi de procédure fiscale du

### **E. 4**

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. A ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même (art. 21 al. 1 LPFisc et 16 al. 1, 1ère phr. LPA ; ATA/785/2004 du 19 octobre 2004, consid. 3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 378). De fait, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/15/2004 du 6 janvier 2004 ; ATA/266/2000 du 18 avril 2000 consid. 2a, et les références citées).

b. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, Droit administratif, pp. 302-303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000

- 5/7 - A/2270/2012 consid. 2a, et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1, et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 ; 119 II 149 consid. 2 ; 119 V 94 consid. 4b/aa, et les références citées). S'agissant d'une décision qui n'est remise que contre signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de présentation (art. 62 al. 4 LPA).

c. Les délais en jour ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas notamment du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 17 al. 1 let. c LPA).

d. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991, p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009).

#### **E. 5**

Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

Il a déjà été jugé que l'envoi d'une demande d'avance de frais à un justiciable libellée à son ancien nom était irrégulière au sens de cette dernière disposition (ATA/307/2010 du 4 mai 2010) ; et, récemment, que l'envoi d'une demande d'avance de frais à une personne en usant d'un prénom qui n'était pas le sien était également irrégulière (ATA/346/2013 du 4 juin 2013).

#### **E. 6**

En l'espèce, la demande d'avance de frais était adressée à Y\_\_\_\_\_ S.A., à l'adresse : \_\_\_\_\_ rue B\_\_\_\_\_, Case postale \_\_\_\_\_, Lausanne. La recourante déclare ne pas avoir reçu la demande d'avance de frais et donc s'acquitter dans les délais de ladite avance.

Même si la recourante n'a certes pas facilité la tâche du TAPI en utilisant un papier à en-tête de sa société sœur à Lausanne – ce qu'elle a du reste corrigé lors de son recours à la chambre de céans – avec sur le pied de page l'adresse de la rue B\_\_\_\_\_ à Lausanne, elle n'en n'a pas moins fait figurer correctement sa raison

- 6/7 - A/2270/2012 sociale et son adresse sur la première page de son recours, coordonnées qui figuraient déjà dans les décisions attaquées émises par l'AFC-GE. On ne voit dès lors pas pourquoi le TAPI a utilisé l'adresse lausannoise, ni a fortiori l'ancienne raison sociale genevoise de la recourante. Dès lors, la demande d'avance de frais, même si elle a été faite par pli recommandé, était irrégulière de par l'emploi de la mauvaise raison sociale et de la mauvaise adresse.

Cette irrégularité a par ailleurs causé un préjudice à la recourante, son recours ayant été déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais.

#### **E. 7**

Le recours sera dès lors admis. Le jugement du TAPI sera annulé, et la cause lui sera renvoyée pour nouvelle instruction, en impartissant un nouveau délai de paiement de l'avance de frais à la recourante et en adressant ce pli à celle-ci sous sa raison sociale actuelle de X\_\_\_\_\_ (Genève) S.A., à son adresse de la rue A\_\_\_\_\_ à Genève.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). La recourante n'y ayant pas conclu, et n'alléguant pas avoir encouru de frais pour sa défense, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.